



GROUPEMENT DE DÉFENSE  
DE L'ENVIRONNEMENT  
DE L'ARRONDISSEMENT  
DE MONTREUIL-SUR-MER

-----

Adresse courrier : 1, rue de l'église 62170 Attin  
Tél. et tél<sup>ix</sup> : 03 21 06 57 66

 [GDEAM.ASSO@wanadoo.fr](mailto:GDEAM.ASSO@wanadoo.fr)

Association agréée par arrêté préfectoral du 12  
février 1982 au titre de l'article L-141-1 du code de  
l'environnement

# **Contribution du GDEAM 62 à l'élaboration de la loi-cadre sur la biodiversité**

## **17 mai 2013**

- 
- **en noir** : texte original DREAL (synthèse des réunions relatives à l'élaboration d'une loi sur la biodiversité, organisées les 2 et 3 avril derniers à Lille et Arras).
  - **En bleu** : commentaires et suggestion de l'association.

**Élaboration de la loi-cadre sur la biodiversité**  
**Synthèse des contributions reçues en région Nord Pas-de-Calais**  
**(version provisoire – 29 avril 2013)**

Deux réunions ont été organisées en région Nord Pas-de-Calais, en liaison avec le Conseil régional, le 2 avril 2013 à Lille avec une trentaine de membres du comité régional trame verte et bleue et le 3 avril à Arras avec une vingtaine de représentants d'associations environnementales. En complément, pour permettre à chacun de s'exprimer sur le contenu de la future loi, une page web « Contribuez à la loi cadre sur la biodiversité » a été ouverte le 11 avril 2013 sur le site Internet de la DREAL Nord Pas-de-Calais. Plusieurs contributions écrites ont par ailleurs été reçues.

Cette note présente une synthèse des contributions. Elles sont présentées suivant les titres envisagés pour la future loi.

## **I. Titre premier – Grandes orientations**

- À aucun moment la pertinence d'une nouvelle loi n'a été remise en cause. Une attente en faveur de la préservation de l'environnement, de la nature, du cadre de vie a été exprimée, certains acteurs soulignant que la compensation ou le paiement de taxes ne sauraient justifier une destruction des milieux naturels et des espèces.

### Avis du GDEAM-62

Le GDEAM partage le constat du besoin d'une loi spécifique à la biodiversité encadrant les politiques publiques et les actions privées dans un objectif de renforcement de la protection de la biodiversité dans toutes ses dimensions et des paysages qui en sont l'expression visuelle.

Par expérience, nous constatons l'inefficacité de la politique des mesures compensatoires, trop souvent détournées ou vidées de leur substance par les opérateurs. Nous soutenons le principe qui affirme que la compensation ou le paiement de taxes ne sauraient justifier la destruction de milieux naturels ou d'espèces animales et végétales.

Il est rappelé avec force qu'avant de voter une nouvelle loi, les lois actuelles devaient être mieux appliquées.

### Avis du GDEAM-62

Notre expérience en matière juridique nous amène au même constat. Divers éléments contribuent à une relative inefficacité du corpus de règlements existants :

- la valse des textes impactant la nature et les paysages notamment du fait des réformes successives et des réformes de réformes... La loi a besoin de clarté et de stabilité pour être assimilée par tous à tous les niveaux (pétitionnaires, instruction, tiers, contrôleurs) et appliquées avec sérénité.
- la paralysie de l'efficacité des textes du fait de l'ajout systématique de régimes dérogatoires. A titre d'exemple, la protection stricte édictée en 1986 pour les espaces proches du rivages (L146-4-II) et pour les espaces remarquables du littoral (L146-6) ont vu leur portée amoindrie à force d'ajouts de régimes dérogatoires.

Lorsque l'intérêt public qui s'attache à l'objet de la loi est ainsi réduit pour répondre aux intérêts catégoriels, c'est sa compréhension et son acceptation par tous qui sont mises à mal.

- La disparition ou la faiblesse des moyens affectés aux services chargés de contrôler l'application des règles environnementales.
  - Ainsi la police de l'urbanisme est négligée (la liste des sollicitations restées sans suite est longue). Or, bien des infractions ont une portée environnementale et impactent la biodiversité. Pensons par exemple, à une infraction aux Espaces Boisés Classés (L130-1 CU) d'un PLU ou à un Espace Remarquable du Littoral (L146-6 du CU) qui montre un lien évident avec la biodiversité.
  - Les polices de la chasse et de l'eau sont sensiblement affaiblies par la diminution drastique des effectifs de leurs personnels. Or, ces établissements de terrain sont fondamentaux pour assurer la vulgarisation des règles, le conseil et l'identification des infractions. La réduction des effectifs paralysent l'action, les agents devant couvrir des surfaces considérables alors que la qualité de leur travail dépend précisément de leur connaissance fine du terrain, des acteurs et de leur réactivité. Elles sont aussi affaiblies par les dissensions entre administrations. C'est particulièrement vrai pour l'ONEMA et les DDTM. De ces dernières dépendent les autorisations administratives en matière de Police de l'eau (loi sur l'eau). L'expertise technique et juridique des agents de terrains de l'ONEMA paraît sous-exploitée par ces dernières.
  - la police de la nature relative aux espèces végétales est quasi-inexistante hors zones soumises à la loi sur l'eau ou aux sites sous protégées. Il n'existe pas d'établissement public équivalent à l'ONEMA ou à l'ONCFS compétent sur tout le territoire départemental. **Obtenir un procès-verbal de constat ou un procès-verbal d'infraction au titre de la destruction d'espèces végétales protégées est une gageure.**
  - Les DREAL n'ont pas d'antenne territoriale et pas d'agents assermentés au titre de la police de la nature.

Le GDEAM considère qu'une police de l'environnement indépendante des corps constitués devrait être consacrée par la loi en préparation. L'ONEMA doit être sous la tutelle directe du ministère de l'Ecologie mais son action départementale ne doit pas être paralysée.

**Puisque l'ONEMA a la connaissance du terrain, son avis d'expert devrait être systématique dans le cadre de l'instruction des dossiers de déclaration de police de l'eau.**

**En effet, ces dossiers foisonnent. Or, ils ne sont pas soumis à étude d'impact ni à une quelconque procédure d'investigation permettant d'identifier la biodiversité existante.**

**Un avis technique obligatoire de l'ONEMA portant, notamment, sur la dimension "biodiversité" permettrait de parer à la destruction de la biodiversité des zones humides par cumul de petits projets comme c'est le cas actuellement.**

- La faiblesse des sanctions financières (amendes, dommages et intérêts) rend inopérante la dissuasion. Le profit engrangé par les auteurs des destructions ou dégradations est souvent supérieur - parfois très largement - à la sanction financière qu'ils encourent s'ils sont identifiés. On obtiendrait de meilleurs résultats en matière de

dissuasion si les sanctions financières étaient plus sévères, proportionnelles aux profits engrangés ou espérés par les contrevenants.

- l'absence de volonté politique. Dans ce dernier cas, on aboutit souvent à des traitements inégaux en matière d'actions contre les infractions, voire parfois de complicités et de connivences qui permettent à certains contrevenants de bénéficier de passe-droits (par exemple la régularisation a posteriori de travaux sans permis ou sans déclaration grâce à l'intervention d'élus, ou encore par des pressions exercées sur les agents de l'Etat pour les dissuader d'intervenir).

- Les grandes orientations de la loi cadre devraient renforcer la cohérence entre politiques sectorielles et permettre une meilleure prise en compte de la biodiversité dans d'autres politiques, avec pour priorité l'obligation d'éviter une perte de la biodiversité. Par exemple, l'octroi d'aides publiques, en particulier pour des aménagements, devrait prendre en compte la biodiversité et les aides publiques dommageables à la biodiversité devraient être remises en question. Autre exemple, des participants ont souhaité que les assises de la mer intègrent davantage les enjeux de biodiversité.

#### Avis du GDEAM-62

Le GDEAM soutient cette orientation. Si la préservation de la biodiversité devient une véritable priorité publique, une urgence s'impose : **auditer les politiques publiques afin de mettre en évidence toutes les incohérences avec cet objectif.**

A l'image du plan national "zones humides" (1995) qui a découlé du rapport d'expertise des politiques publiques du Préfet Bernard (1994), une telle démarche est absolument indispensable. En effet, la société moderne et son expression juridique s'est construite sur la destruction de la nature et l'exploitation des ressources naturelles. Il en résulte que la destruction des éléments naturels transcende les politiques publiques.

Cet audit est d'autant plus important que de nouvelles politiques, dites "environnementales", apparues ces dernières décennies, sont en fait des politiques sectorielles qui dans les faits peuvent elles aussi impacter la biodiversité. C'est particulièrement vrai des aménagements linéaires (réseaux d'assainissement, enfouissement des lignes électriques, ...).

**Ce vaste chantier permettrait de supprimer, à tout le moins faire évoluer, les législations et réglementations de nature à faire échec à la généralisation de la préservation de la biodiversité.**

L'octroi d'aides publiques à des projets impactant de manière significative la biodiversité devrait être purement et simplement prohibé. L'Etat et les collectivités doivent impérativement cesser de financer de la main droite la destruction de ce qu'ils prétendent préserver de la main gauche.

Les exemples foisonnent, notamment en matière agricole. Le fait est connu mais nous ne citerons qu'un cas nouveau, apparu ces dernières années avec les évolutions récentes de la politique agricole.

Le mouvement actuel de création de nouveaux bâtiments agricoles, en site propre ou en site nouveau, du fait des mises aux normes, de l'agrandissement des structures, du regroupement des exploitations d'élevage (encouragée) sont abondamment subventionnées, par l'Etat et la Région. Ce mouvement s'accompagne d'une destruction de pans de bocage, de haies, d'arbres épars, de prairies... Or, les bocages sont souvent localisés autour des exploitations existantes. Cette proximité explique qu'ils soient

souvent anciens. En effet, les prairies bocagères immédiatement autour du siège d'exploitation ont toujours été exclues des périmètres de remembrement. Ce bocage a donc survécu à la recomposition -*sévère pour la nature*- des terroirs agricoles qui a caractérisé les précédentes décennies.

Les évolutions agricoles actuelles sont très préjudiciables à ces pans de bocage ancien, dans l'indifférence générale.

Dans le même ordre d'idée, les travaux relatifs aux réseaux divers et variés (électricité, assainissement...), en recrudescence du fait de l'extension urbaine chronique et de différentes politiques énergétiques, ont un effet direct destructeur sur les éléments naturels linéaires.

L'urbanisation extensive génère un recul de la biodiversité généralisé du fait de la destruction directe d'espaces naturels ou assimilés mais aussi du fait de la substitution à ces derniers d'aménagements ornementaux et souvent exotiques.

A la lueur de ces quelques exemples, il apparaît que l'extension urbaine et la généralisation des modes de vies urbains génèrent une évolution de la société défavorable à la biodiversité du territoire.

**Hors les gros projets, certains secteurs d'activités -routes, réseaux...- ne sont pas suffisamment encadrés alors qu'ils ont un lourd impact sur la biodiversité locale.**

**Actuellement, la plupart des zones naturelles protégées et des zones agricoles des Plans locaux d'urbanisme laissent la porte ouverte aux travaux d'équipements publics.** Citons l'exemple des antennes de radiotéléphonie qui sont apparues ces dernières années dans toutes les dunes littorales du Pas-de-Calais classées zone naturelle au PLU.

**Plus généralement, les exigences environnementales envers les travaux d'équipement devraient être durcies.**

**Les lignes de raccordement électriques au réseau échappent actuellement au champ de l'étude d'impact et de l'enquête publique.** C'est une aberration quand on sait que tirer des dizaines de kilomètres de tranchées et de câbles sera préjudiciable à la biodiversité des territoires traversés. **La loi devrait faire entrer le raccordement au réseau dans le champ de l'étude d'impact et de l'enquête publique.**

Les travaux routiers, les travaux de stabilisation d'accotements routiers naturels, la desserte au réseau gaz naturel, la rectification du profil routier, l'élargissement de chemins ruraux pour permettre l'augmentation du gabarit des engins agricoles... sont quelques exemples parmi d'autres de travaux préjudiciables à la biodiversité locale.

La reconnaissance par la loi d'un principe de conservation de la biodiversité locale permettrait de créer des leviers pour exiger un questionnement effectif et sérieux des aménageurs sur l'impact de leur projet sur la biodiversité dans sa globalité et toutes ses expressions.

- L'absolue nécessité de maintenir des prairies et des haies a été répétée à plusieurs reprises. Les futurs outils de la politique agricole seraient des leviers puissants pour lutter contre l'érosion de la biodiversité.

Avis du GDEAM-62 :

Dans une logique de biodiversité en tout lieu et en tout temps, il convient d'élargir à l'absolue nécessité de **maintenir LES ELEMENTS NATURELS ISOLÉS ET LES SURFACES NATURELLES ou SEMI-NATURELLES, y compris bien sûr en ZONES HUMIDES.**

Les outils de la politique agricole doivent en effet être réorientés vers les modes de production respectueux de la biodiversité. Au passage, cette réorientation vers des subventions à la qualité et aux services environnementaux permettrait de continuer à soutenir l'agriculture sans donner prise aux accusations d'entrave à la concurrence

encourues par les subventions à la quantité, qui représentent actuellement la plus grande part des aides agricoles européennes. Cette course folle à la concurrence au niveau mondial est en train de détruire lentement mais sûrement la filière bovine française incapable de s'aligner sur les pays plus compétitifs en termes de coûts de production.

Ce n'est pas seulement maintenir des haies et des prairies qui compte. C'est la reconnaissance des milieux bocagers, seuls éléments de la biodiversité dans nombre de communes agricoles. Les dispositifs légaux doivent soutenir le maintien de l'élevage associé aux bocages. Une haie conservée en milieu urbain devient une haie ornementale, elle n'est plus un élément de milieux bocager efficient pour le maintien de la faune et la flore à une échelle pertinente.

Enfin, la loi Biodiversité devrait affirmer le principe de la conservation de l'existant. Une haie ancestrale ne sera pas remplacée par une plantation actuelle, ni aujourd'hui ni dans l'avenir. Dans le premier cas, un patrimoine est détruit. La destruction devrait être un dernier recours à motiver par des circonstances exceptionnelles.

- La nécessité de hiérarchiser les écosystèmes a été également avancée, afin de concentrer les efforts sur les espaces à enjeux.

GDEAM-62 : 3 remarques...

En préambule, ce point de vue nous apparaît être celui de professionnels de la gestion et de la connaissance mais pas celui de citoyens-écologistes soucieux :

- de vivre dans une société en lien permanent avec la nature ;
- de vivre dans une société qui chercherait à traduire effectivement dans les faits l'idée d'un équilibre avec la nature.

En d'autres termes, pour un citoyen-écologiste, la biodiversité doit être en tout temps, sous toute forme et en tout lieu.

La hiérarchisation est déjà dans les faits puisque les orientations publiques de protection des espèces et des sites ont été jusqu'à présent soumises à des priorités légales fondées sur une échelle de rareté :

- Au niveau régional, cette hiérarchisation n'existe-t-elle pas déjà au travers des statuts de rareté et de menace affectés aux habitats, aux espèces végétales et animales ?

- Hiérarchiser au niveau national a-t-il un sens lorsqu'on connaît la diversité des conditions générales (sols, climats etc ...) en France ? Hiérarchiser n'a de sens qu'à l'échelle d'un territoire globalement homogène sur le plan des conditions écologiques.

- Enfin, il existe un risque d'accroître la pression sur la biodiversité « ordinaire » au risque de porter atteinte à des espèces (invertébrés) et des fonctions encore mal connues dans les espaces jugés de moindre « valeur » en termes de biodiversité. On doit se prémunir d'une dérive qui continuerait de sacrifier la nature ordinaire pour ne conserver que des zones remarquables transformées en musées à ciel ouvert d'une part, et des zones artificialisées d'autre part. Pour continuer d'assurer l'accès du grand public à la nature, il faut sauvegarder la nature ordinaire susceptible de l'accueillir dans des conditions plus souples que les espaces remarquables. Ceux-ci n'ont pas vocation à être transformés en produit d'appel pour le tourisme, en « aménités » pour la population locale ou en terrains de jeux pour l'accueil de manifestations sportives de masse. Cette dérive est très sensible dans les espaces dunaires du littoral du Pas-de-Calais. Il faut

avoir conscience que les conditions d'accès restrictives aux espaces naturels remarquables entraînent l'incompréhension et la frustration du public (sensation de « flicage » des visiteurs). La préservation de vastes espaces de nature « ordinaire » moins sensibles aux perturbations entraînées par une fréquentation humaine croissante et accessibles plus librement est donc un enjeu à ne pas négliger pour répondre correctement à la demande de nature de la population.

➤ En définitive, la hiérarchisation à des fins scientifiques et professionnelles, fondée sur des critères d'urgence, donc de rareté, ne doit pas être au détriment de la reconnaissance d'une autre urgence : enrayer la disparition de la biodiversité globale, cette dernière ne pouvant être dissociée de son fait générateur, l'espace laissé à la Nature. Aujourd'hui, la répartition et la densité de bien des espèces banales à la création des listes de la loi de 1976 sur la protection de la nature a chuté de manière spectaculaire.

➤ **La loi sur la biodiversité devrait réaffirmer des droits élémentaires à tous citoyens comme le droit à un environnement naturel de proximité, le droit à voir le ciel la nuit, le droit de voir la terre et la fouler du pied, le droit de jouir du spectacle des oiseaux...**

## II. Titre deux – gouvernance / comité national de la biodiversité

- La bonne qualité du partenariat État-Région dans le Nord-Pas-de-Calais a été soulignée comme un facteur important de la réussite des actions récentes en faveur de la biodiversité. Cet équilibre doit être préservé. Ce partenariat a permis des avancées remarquables dans le Nord Pas-de-Calais : création d'un observatoire de la biodiversité, d'un réseau des acteurs de l'information naturaliste, d'un conservatoire faunistique, développement des portails « Système d'Information Régional sur la Faune » ou Digitale2 pour la flore, partage des outils (par exemple cartographie des habitats), élaboration du schéma régional de cohérence écologique en lien avec la trame verte et bleue.

- Il a été souligné qu'une expertise scientifique indépendante, aux niveaux régional et national, est indispensable pour exprimer librement un avis scientifique et éclairer les choix sociétaux. Le scientifique « de terrain » doit être conforté. Cette expertise doit être mobilisée et il serait souhaitable de la solliciter plus souvent ou plus rapidement. La procédure de suspension de la chasse aux oiseaux migrateurs en période de grand froid, ou celle de classement en espèces nuisibles ont été citées en exemple.

[Avis du GDEAM-62 : soutien à cette motion.](#)

La tenue de CSRPN élargi aux acteurs de la société est pratiquée avec succès en région Nord Pas-de-Calais depuis plusieurs années. Ce dispositif qui s'apparente à une session commune du CSRPN et d'un futur comité régional de la biodiversité pourrait être reconnu.

[Avis du GDEAM-62](#)

Il faut veiller à ce que la participation des « acteurs de la société » reste consultative afin de préserver le CSRPN d'une infiltration et d'une prise de contrôle par les groupes de défense d'intérêts catégoriels telle qu'elle se pratique déjà dans de trop nombreux « comités ». LE CSRPN doit rester un collège d'experts qui donnent un avis SCIENTIFIQUE, pas un avis sociétal, économique, politique ou autre... D'autres instances existent pour cela.

La transformation du comité régional trame verte et bleue en comité régional de la biodiversité est accueillie favorablement. L'articulation entre ce comité et certaines commissions départementales est à étudier : par exemple la CDCFS et la CDNPS pourraient fusionner avec le nouveau comité régional pour assurer une cohérence régionale.

#### Avis du GDEAM-62

Il nous paraît en effet pertinent que la politique Trame verte et bleue soit élargie au concept plus large de biodiversité. Par contre, « l'articulation » avec certaines commissions comme la CDCFS est porteuse d'inquiétudes. Qu'entend-on par « articulation » ? Les CDCFS sont contrôlées par les chasseurs qui y bénéficient d'une représentation écrasante au travers de leurs représentants directs et de certains collègues « amis ». Comme pour le CSRPN ci-dessus, il faut prévenir la surreprésentation au sein du CRBiodiversité des « acteurs » dont l'objectif fondamental n'est pas la conservation de la biodiversité mais la défense de revendications catégorielles. Faute de quoi en se liguant entre eux, ces « acteurs » feront échec à la politique de préservation de la biodiversité et transformeront le CRBiodiversité en une énième usine à gaz impuissante.

Quant à la commission des sites, elle est une institution départementale et a fort à faire à cette échelle. **L'échelle départementale reste la bonne à notre sens pour ce type d'institution "opérationnelle" qui ne doit pas s'éloigner trop du terrain.** Une fusion n'est d'ailleurs pas crédible au plan juridique.

La commission dans sa forme actuelle, peut parfaitement absorber au besoin les préoccupations de la trame verte/trame bleue lorsqu'elle se réunit en session "protection de la nature" ou "protection des sites".

Il faut veiller à ce que l'articulation entre la commission des sites et le comité régional trame verte trame bleue soit cohérente sans démembrer la crédibilité de la commission des sites, institution ancienne, lisible et respectée par le public. En revanche, des sièges nouveaux pourraient être créés et réservés à des représentants du comité régional.

- La gouvernance d'instances existantes (ONCFS, CNCFS, conseil départemental de la chasse) est perçue comme non équilibrée par des représentants associatifs qui jugent opportun d'y inclure davantage d'experts scientifiques et de représentants d'associations environnementales.

#### Avis du GDEAM-62

Avis partagé qui motive notre inquiétude exprimée ci-dessus à la perspective d'un Comité Régional de la Biodiversité potentiellement contrôlé par une coalition d'intérêts catégoriels - y compris électoraux en ce qui concerne le collège des élus, qui font trop souvent passer la préservation de leur cheptel d'électeurs avant celle de la biodiversité.

Le CNCFS est une institution anti-démocratique en l'état actuel. En effet, son champ d'investigations n'est pas l'intérêt catégoriel des chasseurs (intérêt privé), mais la faune sauvage. Or, sa composition traduit la mise en coupe réglée de l'intérêt public au profit de ces intérêts catégoriels.

La réglementation doit évoluer vers une composition équilibrée comme il est d'usage, un collège des personnalités scientifiques et des associations de protection de la nature à hauteur d'un tiers au moins étant à instaurer par les textes.

- La participation des acteurs, la concertation devraient être développées à tous niveaux pour connaître et prendre en compte l'avis de la population, en s'inspirant des pratiques des pays du nord de l'Europe.



## Avis du GDEAM-62

Il est bien légitime de vouloir écouter l'avis de la population et le « prendre en compte », à condition que celle-ci ait été correctement informée et que soit assuré un véritable débat public. Or, la « population » fait l'objet en permanence d'une propagande extrêmement offensive de la part des groupes de défense d'intérêts catégoriels opposés aux politiques de préservation de la biodiversité (exemples locaux : la campagne contre les phoques sur le littoral du Pas-de-Calais ; les organisateurs de manifestations sportives de masse qui rejettent à grands cris les contraintes environnementales, le tout abondamment relayé par la presse et bénéficiant du soutien actif des ténors de la politique locale). Les Comités Régionaux de la Biodiversité devront être dotés des moyens de répondre à ces campagnes de propagande. **Les comités de la biodiversité devraient se voir adjoindre un service de communication doté de moyens et de compétences adéquats.** Ce service de communication devrait assurer une veille médiatique et pouvoir répondre systématiquement, avec la neutralité et l'objectivité nécessaire, aux campagnes de dénigrement des actions en faveur de la biodiversité. La « population » doit entendre de manière égale les arguments des deux parties avant de donner son « avis ». Les associations assurent comme elles peuvent cette mission d'information mais elles ne bénéficient pas des moyens humains et financiers adéquats pour assurer ces missions de veille médiatique et de communication avec l'assiduité nécessaire. De plus, les médias leurs sont peu ouverts.

Il a été souligné la nécessité d'augmenter les efforts d'information et de pédagogie, pour montrer que la biodiversité n'est pas incompatible avec l'économie.

## Avis du GDEAM-62

Ce point rejoint ce que nous avons exposé ci-dessus en matière de communication. Par contre, « *la biodiversité n'est pas incompatible avec l'économie* » est une formulation dogmatique qui demande à être démontrée. Il est évident que la préservation de la biodiversité est incompatible avec l'économie au sens où la pensée économique dominante entend ce terme ("Toute entrave à la liberté d'entreprendre est illégitime et doit être balayée"). Pour que la biodiversité soit compatible avec l'économie, il faut avant tout réorienter l'économie vers une conception qui ne soit plus fondamentalement prédatrice.

Le GDEAM est une association ancrée sur un territoire depuis 40 ans. Elle peut affirmer que l'expression de l'économie sur le terrain est hostile à la protection de la biodiversité et de la nature, dans laquelle elle prend tout son sens. La préservation des sites et paysages, quand elle aboutit à un résultat tangible, l'a toujours été à force de combat, parfois très dur. En ce sens, la baie de Canche est tout un symbole : 40 ans de lutte à partir de 1972 ont permis de faire abandonner un projet de barrage, de route, de lotissements dans les dunes du Lornel, un port en eau profonde au Touquet, une marina, un établissement médical dans la bande des 100 mètres, un établissement "Pierre et Vacances" en site remarquable du littoral (loi littoral)... Les protections de la nature ont été arrachées par la lutte. En dépit des mesures réglementaires, la chasse, le tourisme balnéaire, les velléités d'extension urbaine, la transformation des campings en villages vacances ou en projet immobilier, la pression des événements de masse et la chasse illégale dans la réserve naturelle de baie de Canche... continuent à être l'expression agressive des économies concrètes (tourisme de masse, activités portuaires, bâtiments et travaux publics...) qui affectent l'intégrité physique du site.

L'économie verte elle-même n'est pas sans impact environnemental. Ainsi, la généralisation des parcs éoliens a ouvert de nombreux territoires ruraux ou territoires naturels à l'industrie alors qu'ils étaient restés à l'écart des grandes modifications du territoire dues à la société contemporaine.

Le territoire n'est pas infini et le GDEAM plaide pour la reconnaissance d'une vocation des territoires qui doit s'inscrire dans la durée sous peine de voir se perpétuer inexorablement les mêmes mécanismes de transformation tendant tous dans le même sens : la généralisation de l'univers urbain et de ses corollaires et à terme la disparition de toute perception de l'espace rural et des territoires encore naturels.

- L'opportunité de développer la formation des magistrats à la biodiversité a été mentionnée.

#### Avis du GDEAM-62

Faut-il entendre « améliorer la compréhension des enjeux liés à la biodiversité par les magistrats » ? Quoiqu'il en soit, il ne faut pas oublier que le rôle des magistrats n'est pas de donner un avis personnel, même motivé par de solides compétences écologiques, mais d'évaluer la légalité des actions qui sont soumises à leur expertise par rapport aux REGLEMENTS existants. Pour faire simple : si ce que dit le droit est contraire à toute raison en matière écologique, le juge n'y pourra rien changer même s'il trouve cela consternant après avoir été « formé à la biodiversité ». Il nous apparaît donc beaucoup plus pertinent de **sensibiliser le législateur** aux enjeux liés à la biodiversité **afin que celui-ci apporte aux magistrats des outils (et des moyens) plus efficaces pour lutter contre les atteintes à la biodiversité.**

- Il est proposé de renforcer les formations à la biodiversité dans les formations des lycées agricoles.

#### Avis du GDEAM - 62

C'est plus généralement le rapport de l'agriculture à l'environnement qui pose question. L'agriculture actuelle -hors agricultures alternatives- s'est construite sur la destruction massive de la nature et une approche outrancièrement individualiste du territoire. En substance, l'agriculteur est maître de son territoire et a un droit de vie ou de mort sur les éléments naturels, la biodiversité, les équilibres hydrologiques... De vrai cours d'écologie appliquée devraient être intégrés à la formation agricole.

Dans nos régions de plaines, l'agriculture est entrée depuis plus de dix ans dans une nouvelle recomposition marquée par le retournement des prairies, l'extension de la céréaliculture, l'agrandissement du parcellaire, la multiplication de la puissance mécanique ... Les effets sont dévastateurs sur l'environnement et la biodiversité en particulier : destruction de niches, c'est à dire des délaissés agricoles (talus par exemple) qui avaient échappé aux grands bouleversements des années 60 à 80, dislocation des bocages localisés autour des agglomérations villageoises, arrachage de haies isolées, accentuation de l'érosion des sols et des désordres hydrauliques...

**Dans cette évolution désastreuse, dont personne ne peut maîtriser les conséquences globales, les changements dans l'exploitation agricole lors d'une reprise ou d'une réorientation d'exploitation doivent impérativement être soumis à étude d'impact. Actuellement, la reprise d'exploitation permet de métamorphoser l'occupation des sols de l'exploitation sans rechercher les conséquences environnementales. C'est particulièrement grave dans un contexte de réduction drastique des exploitations d'élevage (2 sur 3 disparaissent).**

- D'une manière plus générale, la disparition de l'enseignement des sciences naturelles dans l'enseignement général a été déplorée.

## Avis du GDEAM-62

Le GDEAM approuve ces deux points. **Le renforcement des formations à la biodiversité devrait aussi concerner les grandes écoles qui forment les fonctionnaires qui auront à tenir compte des enjeux liés à la biodiversité dans leur activité : Ponts et Chaussées, ENA, Sciences Po...**

- Enfin, tous les acteurs s'accordent à dire que, localement, à l'échelle de la commune, les relations entre les acteurs sont bonnes, et qu'on arrive à avancer.

## Avis du GDEAM-62

Le GDEAM apporte un sérieux bémol à cette affirmation. Les relations avec la plupart des communes sont très difficiles et nous déplorons le mépris avec lequel nos sollicitations, nos conseils et nos mises en garde sont trop souvent traités. La politique du passage en force et la mise devant le fait accompli prévalent. Les associations ne sont quasiment jamais associées à la phase d'élaboration des projets, ou alors juste pour la forme. Conséquence : d'énormes erreurs d'appréciation qui ne nous laissent pas d'autre choix que l'action contentieuse auprès des tribunaux.

### III. Titre trois – création de l'agence française de la biodiversité

- Le périmètre de l'agence ne fait pas l'objet de débat. Il serait nécessaire que l'agence dynamise fortement l'éducation à l'environnement, notamment que les services rendus à la société par la biodiversité soient connus du plus grand nombre, et qu'elle apporte un soutien opérationnel vigoureux aux actions de protection de la biodiversité, y compris en procurant un accompagnement dans la recherche et le suivi de financements (ingénierie financière, mobilisation de fonds européens...). Ainsi, plusieurs acteurs ont souligné le besoin de renforcer l'assistance à maîtrise d'ouvrage et l'ingénierie, surtout auprès des petits maîtres d'ouvrage, en matière de prise en compte de la biodiversité pour intégrer pleinement cette dimension dans la conception des projets, en particulier les projets d'aménagement ou d'infrastructure.

Cet agence n'a de sens que si elle a dans ses attributions le cadrage des études d'impact et le contrôle du travail des bureaux d'études. La préservation de la biodiversité est d'intérêt public. Or, les études d'impact sont du domaine marchand. La concurrence est rude dans ce domaine et le climat concurrentiel peu propice à la reconnaissance optimale de l'intérêt public.

**L'agence doit intervenir dans ce domaine pour apporter un cadre méthodologique et doit être le garant de l'éthique.**

**Par ailleurs, elle devra encourager la capacité d'expertise des associations de protection de la nature et les initiatives locales visant à l'amélioration de la connaissance.**

- Les conservatoires et centres régionaux de ressources génétiques (le Nord Pas-de-Calais dispose de deux conservatoires) devraient être pris en compte dans le fonctionnement de la future agence de la biodiversité.

- Le conservatoire régional d'espaces naturels et le conservatoire botanique national de Bailleul jugent utile une mutualisation de moyens humains et financiers, si cela permet de réduire les aléas sur les financements en faveur de la biodiversité (agence

d'union de compétences et de moyens) et pour assurer une réelle cohérence et coordination des politiques en région. Le cadre associatif actuel peut évoluer pour être mieux adapté à l'exercice de missions de service public. Par conséquent, une territorialisation de l'agence est demandée (de préférence à l'échelon régional). Celle-ci doit être efficace, c'est-à-dire répondre aux besoins et enjeux locaux, et non simplement décliner en région les objectifs nationaux d'une agence nationale. Le niveau territorial à retenir devra correspondre aux réalités des procédures administratives et de l'origine des moyens financiers. Il devra être mis en cohérence avec les actions des services de l'Etat (police..)

#### Avis du GDEAM-62

Soutient la territorialisation de l'agence et la nécessité de s'adapter aux enjeux locaux mais il sera nécessaire de veiller à ce que cela n'aboutisse pas à une forme de « mise sous tutelle » de facto des activités des associations, qui fonctionnent sur le principe de l'indépendance.

- Faisant le constat que premièrement le fonctionnement économique actuel ignore totalement la biodiversité et que deuxièmement les moyens dédiés à la biodiversité sont sujets à des diminutions, plusieurs acteurs ont appelé de leurs vœux des moyens à la hauteur des enjeux et ont soutenu l'idée d'introduire une fiscalité incitative (pour changer les comportements) et pérenne en faveur de la biodiversité.

#### GDEAM-62 : soutient cette motion

Quelques exemples ont été cités : l'annualisation de la TDENS et la création d'une fiscalité spécifique sur le foncier bâti. En effet, des impacts permanents sur l'environnement, comme la diminution des surfaces agricoles de 2000 ha par an dans la région, devraient alimenter des compensations pérennes elles-aussi.

Autre proposition, la fiscalité des plus-values issues de la vente de terrains après changement d'affectation des sols (de non constructible à constructible) pourrait être significativement renforcée compte-tenu des montants des plus-values.

#### Avis du GDEAM-62

Le GDEAM approuve cette dernière orientation. La spéculation foncière est en effet une grande cause de destruction des espaces naturels et des terres agricoles. Le mécanisme qui a abouti à cette situation a été bien décrit par le journaliste économique François de Closets, voir encadré (extraits de Tant et plus ! Ed du Seuil, 1992, p. 220-222).

#### **Les gros lots de la spéculation**

*« Le profit de la décentralisation a donc été gâché dans la bureaucratie et l'irresponsabilité... »*

*« Aussi longtemps que le pouvoir local était étroitement encadré par la tutelle, qu'à tout moment le préfet pouvait mettre le holà et interdire les dérapages, ces fonctions n'entraînaient que des responsabilités limitées. Dès lors que l'on fait sauter ces barrières, que l'ont soumet l' élu à toutes les tentations, il faut aussi le placer en situation de ne pas y céder... »*

« Les pires excès... ne concernent pas seulement la dilapidation de l'argent public, mais, plus encore, celle du patrimoine naturel. Car **les réformateurs... ont fait preuve d'une coupable inconscience en matière d'urbanisme**. Les compétences reconnues aux maires nous attireront, dans bien des cas, le saccage de notre espace naturel et la corruption de toutes nos mœurs politiques. **En ce domaine existe le pire des poisons : l'enrichissement sans cause. Une décision administrative changeant le statut d'un terrain crée instantanément de la valeur hors de tout travail, de toute production. Il suffit d'une signature pour changer le prix des propriétés.** C'est un pouvoir unique, exorbitant, qui se trouve dans la main des élus. Dans les régions de forte spéculation foncière les gains instantanés deviennent insensés... »

« **Partout, des maires peuvent faire la fortune des particuliers en changeant le statut d'un terrain.** Partout, des pressions s'exercent... L'administration centrale se tenait à meilleure distance des intérêts locaux, les élus baignent dedans. Ils pataugent désormais dans un marigot corrupteur... Nul ne pourra plus prétendre au pouvoir municipal sans avoir passé les accords nécessaires avec les puissances occultes qui tiennent le foncier... »

« Nos grandes administrations nationales ont préservé leur intégrité... en revanche, le niveau local offre une bien moindre résistance à la pression des intérêts privés... Le législateur... a donc fait preuve d'une incroyable légèreté en plaçant nos maires dans l'inconfortable situation d'avoir à refuser ce qu'ils pourraient accorder. On ne joue pas ainsi avec le virus de la corruption... »

« **S'il s'avère impossible de briser la spéculation et les pressions qu'elle provoque, alors il faut conserver la tutelle de l'administration d'Etat comme garde-fou. On ne peut pas déléguer un tel pouvoir sans se donner les moyens de résister à l'assaut des intérêts privés.** C'est trop cher payer une nécessaire décentralisation qu'ajouter la destruction du paysage et la gangrène de la corruption au prix exorbitant de la prolifération bureaucratique et de la gestion dépensière. »

Enfin, l'utilisation des infrastructures qui fragmentent l'espace pourrait contribuer à la lutte contre l'érosion de la biodiversité, sous la forme, par exemple, d'une petite contribution (éco-taxe) sur un ticket de train ou un ticket de péage autoroutier.

#### Avis du GDEAM-62

Cette éco-taxe a peut de chances d'aboutir face aux multiples pressions des lobbies. Quand bien même elle franchirait le filtre de l'Assemblée nationale et du Sénat, elle ne doit pas devenir un outil pour se donner bonne conscience et un prétexte à créer de nouvelles infrastructures inutiles.

- Les conseils régionaux, compétents pour les réserves naturelles régionales, devraient aussi recevoir des moyens en faveur de la biodiversité (fiscalité dédiée), éventuellement en lien avec la taxe spéciale d'équipement.
- L'idée de renforcer une éco-taxe sur les molécules qui ont un effet sur la biodiversité (pesticides, hormones...) et pour raisonner davantage leur usage a été évoquée.

#### Avis du GDEAM-62

Même réserves que pour l'éco-taxe infrastructures. Cela dit, le principe « pollueur-payeur » et « destructeur-payeur » est légitime sur le fond, mais son efficacité en termes de résultats repose sur le niveau de taxation. Il n'aura aucun effet dissuasif s'il est purement symbolique. La préservation de la biodiversité ne doit pas devenir un moyen

hypocrite d'améliorer les rentrées fiscales de l'Etat : il faut veiller à ce que le produit de ces taxes soit affecté intégralement à des actions en faveur de la biodiversité et pas détourné pour financer d'autres politiques nationales ou locales.

#### Titre 4 – accès aux ressources génétiques

- Les espèces végétales cultivées et les races domestiques sont des ressources génétiques capitales pour les générations futures et devraient entrer dans le champ d'application de la future loi, par exemple en soutenant le savoir-faire traditionnel local (maintien et culture de variétés anciennes, pratiques d'élevage avec des races locales) et en reconnaissant nationalement et en soutenant financièrement les centres ou conservatoires régionaux de ressources génétiques, qui fédèrent en région les compétences liées à la ressource génétique domestique locale.

- Des représentants agricoles ont attiré l'attention sur le cas des semences paysannes et de l'impact de la loi du 8 décembre 2011 relative aux certificats d'obtention végétale, qui, de leur point de vue, serait à abroger [NDLR : le contributeur pourrait-il préciser pourquoi ?].

#### Avis du GDEAM-62

Ce point est en lien direct avec le précédent. Les pressions des gros producteurs de semences ont abouti à l'interdiction de commercialiser les semences de variétés anciennes non inscrites au catalogue officiel des fruits et légumes. Cette réglementation a pour objectif d'assurer le monopole des industriels sur le marché des semences : seules sont autorisées à la commercialisation les variétés qu'ils ont développées et dont ils détiennent les brevets. La diffusion et la commercialisation des variétés anciennes de fruits et légumes « libres » (i.e. non affectés par un brevet) s'en trouve fortement réduite, limitée à des échanges entre collectionneurs. De ce fait, la conservation de ces variétés anciennes (cf. diversité génétique) est menacée. Leur disparition se traduit par un appauvrissement génétique des espèces cultivées, réduites aux quelques variétés industrielles commercialisées par les firmes agro-alimentaires.

#### Titre 5 - outils de préservation de la biodiversité

- La réglementation existante doit être pleinement appliquée, en utilisant tous les outils et en renforçant l'efficacité de la police (en termes d'effectifs, de coordination, de sensibilisation des magistrats).

#### Avis du GDEAM-62

Le GDEAM soutient pleinement cette motion.

La palette d'outils réglementaires est étoffée pour répondre à des situations différentes. A noter que les outils sont peu utilisés dans les faits en Nord-Pas-de-Calais :

Dans le Pas-de-Calais, le dernier classement de site (Pointe du Touquet) date de 2001 et il avait interrompu un long cycle atone. Le nombre de réserves naturelles est faible.

Dénoncer un "mille-feuilles" dans ce contexte est cocasse.

Les critiques sur un soi-disant millefeuilles sont parfois fondées mais l'outil n'est pas en cause. Ce sont les choix politiques qui sont en cause. Ainsi, les ZPS ou les sites Natura 2000, pour éviter les conflits ont été souvent calquées sur les sites protégés au plan national antérieurement. L'empilement résulte donc de la frilosité de l'Etat à dépasser les clivages locaux pour donner aux sites Natura 2000 leur véritable étendue. Citons l'exemple du marais de Balançon exclu des sites Natura 2000 au titre des ZSC puis retenu "par défaut" au titre des ZPS dans son acception minimaliste, c'est à dire le site inscrit pré-existant.

Or, la ZICO (inventaire) est d'une dimension deux fois plus grande. Si la ZPS avait repris les enjeux écologiques d'intérêt européen réels décrits dans la ZICO, il n'y aurait pas de confusion avec le périmètre du site inscrit qui répondait à une autre logique de protection, plus générale.

D'autre part, rien ne s'oppose dans le droit actuel, à ce qu'une mesure réglementaire rendue obsolète par une nouvelle de rang supérieur dans le même domaine d'intervention, soit abrogée. C'est ainsi que l'arrêté préfectoral des marais de KAW en Guyane a été abrogé par le décret de création de la réserve naturelle du même nom qui incluait le périmètre de l'APPB. **Il y avait ici unité de lieu, d'objet et d'enjeux, l'abrogation de l'APPB n'a rien eu de choquant.**

**En conclusion, les mesures réglementaires actuelles répondent à des besoins réels en fonction des enjeux territoriaux (local, régional, national, européen, internationaux), des enjeux écologiques stricts, des enjeux mixtes, du contexte humain. Le droit existant permet de supprimer des échelons qui seraient devenus inutiles sans qu'il soit nécessaire de modifier la loi.**

Des acteurs ont exposé leurs critiques sur la faiblesse de l'action de l'État pour faire appliquer la réglementation dans certaines réserves naturelles nationales du Nord-Pas-de-Calais (Platier d'Oye, Baie de Canche). Compte-tenu des pressions qui existent et du constat d'échec collectif face à l'érosion de la biodiversité, un assouplissement de la réglementation, sous prétexte de simplification, serait incohérent pour certains acteurs. Par exemple l'interdiction d'atteinte aux espèces doit être préservée et ne souffrir d'aucune exemption. Concernant la réglementation, une revue systématique des dérogations qui sont accordées par l'administration pourrait être lancée pour vérifier qu'il n'y a pas de dérive et, le cas échéant, pour réviser certaines procédures.

#### Avis du GDEAM-62

Tout à fait en accord avec cette motion. Le projet de modification de l'arrêté de protection des espèces végétales pour élargir les catégories bénéficiant de dérogations (chasseurs, pêcheurs, sylviculteurs, gestionnaires) est à ce titre une totale aberration. Il viendra renforcer le sentiment d'impunité des heureux bénéficiaires, qui profitent déjà du fait que l'Etat n'a pas suffisamment de moyens pour contrôler le respect des réglementations environnementales. Les conséquences en seront dramatiques pour la biodiversité. Ces dérogations sont directement issues de positions dogmatiques profondément malhonnêtes et intéressées qui tentent d'imposer l'idée que par essence, les activités bénéficiant de ces dérogations seraient systématiquement positives pour la biodiversité.

L'état doit se concentrer sur ses missions régaliennes sans se faire l'écho des préoccupations clientélistes des élus locaux. Il doit réprimer le braconnage officieux dans les réserves naturelles.

- Les deux lois précédentes (Grenelle) n'ont pas été menées à leur terme et il faut se donner les moyens pour qu'elles le soient.

- Il a été recommandé de conserver la palette d'outils la plus large possible, car elle permet de s'adapter au contexte écologique et sociologique local. Eventuellement, le principe d'évaluation sur le long terme de l'efficacité de certains outils, en particulier les mesures contractuelles, pourrait être introduit.

- En revanche, la distinction d'outils portés par le niveau départemental (ENS) ou le niveau régional (RNR, SRCE) pose question, surtout que seul le niveau départemental dispose d'une fiscalité dédiée.
- Si les outils devraient être conservés, certaines procédures pourraient être simplifiées. Par exemple, pour les dérogations à l'interdiction de détruire les espèces protégées, la saisine du CNPN pourrait être limitée aux cas les plus importants.

#### Avis du GDEAM-62

Cette simplification des procédures pour renforcer la préservation de la biodiversité est un magnifique oxymore ! La véritable simplification consisterait en une interdiction pure et simple de détruire les espèces protégées. C'est en introduisant et multipliant les dérogations et autres passe-droits que l'on rend les choses complexes. Cette motion est contradictoire avec la nécessité de conserver et même renforcer les interdictions de détruire les espèces protégées exprimée plus haut. Le CNPN doit examiner soigneusement toute demande de dérogation d'où qu'elle provienne et quel qu'en soit l'impact envisagé. Sur le principe de la doctrine « Eviter, compenser, réduire », c'est l'option « éviter » qui doit rester prioritaire. Il n'est pas concevable qu'un opérateur puisse être juge et partie pour définir les « cas les plus importants » qui doivent être soumis au CNPN. Il faudra donc établir un « catalogue » des situations qui permettent de déroger à la règle. Qui les évaluera et qui contrôlera leur application et leurs effets réels sur le terrain ? Cette pseudo simplification va avoir l'effet inverse de ce que l'on prétend obtenir.

- L'outil « DUP biodiversité » a soulevé des avis contrastés. La profession agricole (chambre régionale, FRSEA, SAFER) a exprimé de vives réserves s'il devait s'agir d'un outil contraignant se substituant aux outils contractuels existants. Des associations environnementales soutiennent au contraire ce nouvel outil qui pourrait être adapté à certaines situations (pour des terrains sérieusement menacés et pour éviter la spéculation autour de projets de lotissement).

#### Avis du GDEAM-62

Il ya a parfois des abus dans l'utilisation des DUP. Pour exemple, l'expropriation en cours d'une zone humide à Verchocq pour construire un bassin de rétention des eaux de ruissellement des terres agricoles saccagées par leurs exploitants. On doit se prémunir des abus et limiter en effet cette DUP à des terrains sérieusement menacés par des projets d'aménagements destructeurs. Elle ne doit pas être un alibi pour des aménagements soi-disant environnementaux.

- Le crédit d'impôt en faveur du développement durable pourrait intégrer des dépenses d'acquisitions en faveur de la biodiversité.

#### Avis du GDEAM-62

Oui mais il faut couper court aux détournements de procédure :

**-l'acquisition doit avoir pour finalité exclusive la préservation de la biodiversité à défaut de toute activité de loisirs ou économique.** Il doit y avoir un engagement écrit en ce sens de la part de l'acquéreur. Il ne manquerait plus qu'on commence à subventionner les acquisitions de terrains pour la chasse et de terrains de loisirs avec des étangs de pêche !

-il doit s'agir de la biodiversité dans l'environnement naturel.



- Le conservatoire régional d'espaces naturels souhaiterait pouvoir proposer l'exercice du droit de préemption de la SAFER. Plus généralement, la maîtrise foncière du conservatoire du littoral a démontré sa pertinence : faciliter la maîtrise foncière des espaces naturels « terrestres » devrait être un objectif en soi. Les conservatoires d'espaces naturels agréés devraient voir leurs actions foncières élargies. Le conservatoire régional d'espaces naturels souhaiterait être exonéré de certaines taxes lors de ses acquisitions foncières (droits de mutation), comme en bénéficie déjà le conservatoire du littoral.

#### Avis du GDEAM-62

**Cette possibilité doit être étendue à toute structure associative agréée ayant pour objectif statutaire fondamental la préservation de la biodiversité.** Il faut se garder de créer une situation de monopole qui verrait les conservatoires régionaux et le conservatoire du littoral « rafler » tous les espaces naturels à enjeux biodiversité. Il doit rester possible pour des structures indépendantes de se positionner comme acteurs de la protection et de la gestion en fonction de leurs moyens. Pour exemple, l'ASPAS a récemment créé un conservatoire Espaces et fait l'acquisition d'une centaine d'hectares de forêt de montagne dans la Drôme, qui ont été aussitôt mis en réserve. La possibilité de créer des « conservatoires » indépendants doit être préservée et même encouragée afin d'élargir le champ des acteurs et renforcer le réseau des sites naturels préservés. A ce titre, la disparition des réserves naturelles volontaires est regrettable : le fait qu'il n'y ait plus que l'option des réserves naturelles régionales avec une sorte de tutelle des collectivités n'est pas favorable à l'engagement des petites structures ou des particuliers dans cette démarche. D'une manière générale, **une centralisation excessive des politiques de préservation de la biodiversité n'est pas propice à l'appropriation de ces enjeux par le public.**

- Les représentants agricoles souhaitent que les mesures de compensation des projets qui ont un impact sur la biodiversité ne se fassent pas systématiquement aux dépens des terres agricoles. D'ailleurs, quand un hectare agricole disparaît, il n'est pas compensé.

#### Avis du GDEAM-62

On comprend et on partage l'inquiétude des représentants agricoles mais ne devraient-ils pas manifester autant d'ardeur à défendre leurs terres contre l'artificialisation des sols. En effet, on déshabille l'agriculteur pour rhabiller l'espace naturel, lui-même préalablement déshabillé par l'extension urbaine ou l'infrastructure. Au bout de la chaîne il n'y a plus personne à déshabiller pour rhabiller l'agriculteur. CQFD : c'est l'extension des zones artificialisées qui est à la source de la disparition des terres agricoles et pas les mesures compensatoires.

Les prairies agricoles mériteraient des outils spécifiques pour sauvegarder de manière pérenne ces espaces cruciaux pour la biodiversité, en lien avec les outils visant à préserver l'élevage. D'une manière plus générale, le maintien d'espaces agricoles au détriment de l'étalement urbain ou de l'artificialisation est une des dimensions de la protection de la biodiversité.

#### Avis du GDEAM-62

Un bémol : les prairies agricoles ne sont pas toutes équivalentes en termes de biodiversité. Les pâturages et prairies de fauche non semées et les pelouses sèches calcicoles devraient être d'autant plus privilégiées qu'elles sont riches en espèces et peu

productives sur le plan de la ressource alimentaire pour le bétail (qualité du fourrage et quantité de matière). Sur le principe, les outils devraient être conçus pour compenser en priorité la perte de revenu des exploitants qui s'engagent en faveur du maintien des prairies à forts enjeux écologiques. Il est fondamental de parvenir à déconnecter les aides publiques de la quantité produite pour les réorienter vers la qualité de la production et le service écologique. Les primes à l'herbe devraient être beaucoup plus incitatives et celles aux cultures intensives fortement réduites en proportion.

La prise en compte de la biodiversité en amont des projets est à privilégier pour éviter et réduire les impacts. En complément du levier de la fiscalité qui chercherait à influencer les comportements et à développer les moyens financiers en faveur de la biodiversité, une obligation pourrait être créée pour que l'élaboration de documents de planification et la conception d'aménagements intègrent une démarche visant à avoir une performance positive sur la biodiversité ordinaire (« projets à biodiversité positive »), ainsi qu'à limiter la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

- Une amélioration de l'efficacité des dispositifs relatifs aux mesures compensatoires pourrait être entreprise dans la cadre de la loi cadre.
- Concernant les espèces exotiques envahissantes, la prévention de la dissémination est à privilégier. La liste des espèces dont la commercialisation est réglementée pourrait être étendue.

[GDEAM-62 : soutient cette motion](#)

- La réglementation de la pêche dans les estuaires ou en bord de mer devrait faire l'objet d'une réflexion pour rendre la réglementation plus efficace.
- La place de la biodiversité devrait être renforcée dans la formation initiale et continue de nombreuses professions (génie civil, architecture, paysage, urbanisme, agriculture...), même s'il a été noté que celle-ci était déjà bien présente dans la formation des paysagistes. Cette compétence devrait être mieux valorisée dans le choix des paysagistes par les donneurs d'ordre.

[GDEAM-62 : soutient cette motion](#)

- Certains acteurs ont envie de s'impliquer davantage aux côtés de l'administration pour aider à faire appliquer la réglementation. Une association « SAMU de l'environnement », en cours de création dans le Nord, se propose d'intervenir rapidement pour diagnostiquer des pollutions. De manière similaire, la loi pourrait ouvrir la voie à une forme de reconnaissance ou d'agrément de certains acteurs ou de conventionnement, comme les fédérations départementales des pêcheurs, pour alerter mais surtout pour recueillir des éléments de preuve en cas de pollution ponctuelle. Les inventaires, qui sont à la base de la connaissance pour déterminer les actions pertinentes, nécessitent des relevés scientifiques et ce travail de terrain, consommateur de temps, doit être reconnu et encouragé.

#### Titre 6 – paysage

- Le titre de paysagiste devrait être réservé aux diplômés d'une formation officielle de paysagiste.

Qu'y aura-t-il dans cette formation... ? Il est essentiel d'inciter la profession à se tourner vers les espèces locales et à soutenir auprès de leur clientèle des projets **conforme à** la biodiversité locale réelle. Les paysagistes sont souvent déconnectés des réalités géographiques locales. Ils devraient notamment recevoir une formation au fonctionnement des écosystèmes et à la géographie et être capables de promouvoir auprès de leurs clients non pas seulement l'aspect visuel d'un projet mais aussi ses atouts en faveur de la biodiversité, y compris animale (entomofaune, oiseaux,

batraciens...) inspiré des pratiques et de la géographie locales. Cela étant, la mise en œuvre de moyens permettant d'améliorer la perception de la biodiversité par la clientèle est la clé de voûte de cette orientation. S'il n'y a pas de demande pour des formes plus naturelles et d'expression locale, améliorer la formation des paysagistes sera peine perdue.

- Les décrets d'application de 2012 pourraient être modifiés pour permettre une simplification des règlements locaux de publicité, actuellement trop lourds à réaliser pour les communes de taille petite ou moyenne, par exemple en donnant la possibilité de cibler un règlement local de publicité sur certains secteurs stratégiques.

Les petites communes n'ont pas besoin de règlement local de publicité. Moins de x habitants : publicité quasi interdite sauf 2m2.

Le règlement local de publicité n'a rien de compliqué à créer. Ce n'est rien en comparaison d'un PLU pourtant les communes se dotent d'un PLU. En réalité, la loi de 1979 est un subtil équilibre en faveur du paysage. Le règlement local de publicité a un but assigné par la loi : améliorer la situation existante. Il n'a pas pour but de déroger à la loi pour créer une situation moins satisfaisante et régulariser des affichages illégaux. Si des chantiers n'aboutissent pas, ce n'est pas à cause de la complexité de la procédure mais de l'impossibilité de trouver des consensus, les afficheurs et certaines communes comprenant en cours de procédure que le règlement ne pourra qu'impliquer démontage de panneaux publicitaires en surnombre ou en situation illégale.

**Il est donc inutile de créer de nouveaux régimes dérogatoires. S'affranchir de la règle communale n'a pas d'autre but que d'éviter la mise en évidence de panneaux illégaux, y compris sur domaine public communal dans le cadre de l'inventaire obligatoire.**

- Les exigences qualitatives pour le volet paysager des PLU et des permis de construire devraient être accrues, au moins dans certains secteurs géographiques.

GDEAM-62 : soutient cette motion

C'est fondamental. Le GDEAM va plus loin. L'inventaire ZNIEFF de type II est sous-utilisé à l'heure actuelle. Pourtant, il témoigne d'une enveloppe paysagère favorable à la biodiversité où l'attention des politiques publiques et des acteurs locaux doit être particulière.

Toute construction ou aménagement dans une ZNIEFF de type II, non soumis à étude d'impact ou étude d'incidence loi sur l'eau, pourrait faire l'objet d'un volet paysager plus soutenu :

- description des éléments physiques (description géographique : topographie, pente, grands éléments du paysage dans un rayon de 2000 mètres...);
- diagnostic de la végétation ;

**Ce pourrait être un questionnaire dont certaines cases cochées déclencheraient une instruction poussée entraînant un avis de la DREAL sur l'opportunité d'une étude d'impact au cas par cas, un avis de la commission des sites, du comité régional trame verte/bleue ou un avis du CAUE...**

### Modification du RNU

Le RNU comporte un article qui doit jouer le rôle de garde fou en toutes circonstances puisqu'il est même opposable aux communes dotées d'un PLU. Dans les faits, son utilisation parcimonieuse par les pouvoirs publics rencontre souvent peu d'écho devant

les tribunaux. En effet, la jurisprudence du Conseil d'Etat est étonnamment restrictive puisqu'elle interprète l'application du R111-21 à la lueur de critères d'exception rarement retenus en dehors des grands sites identifiés dans les politiques publiques.

Pourtant, nombre de communes ne disposent pas d'un document d'urbanisme. Des sites entiers ne sont couverts que par des communes rurales relevant du RNU. C'est ainsi que le paysage français s'appauvrit d'année en année, la spécificité des territoires disparaissant après empilement de projets immobiliers hétéroclites. Dans notre région, le caractère des villages ruraux, siège d'un bocage localisé, parfois seul témoin de la biodiversité (villages de plaine agricole dans le Ternois, le Montreuillois, le Haut-Pays, l'Arrageois...) est entamé par l'empilement des constructions.

L'intégration d'une préoccupation accrue de la nature et du paysage dans le permis de construire est indispensable pour enrayer ces phénomènes. Le volet paysager du permis de construire (loi Paysage - 1993) a le mérite d'exister mais il reste de l'ordre du formel (production de photographies et graphiques). Le service instructeur ne peut s'opposer à un permis dès lors où le lieu d'implantation n'est pas reconnu comme un lieu exceptionnel.

Plutôt que de créer du droit nouveau, il est proposé de faire la réglementation existante. Deux chantiers sont prioritaires :

- ✓ notamment faire évoluer le volet paysager du permis de construire et du permis d'aménager vers un volet environnemental et paysager permettant une analyse à l'instruction et donner plus de consistance au R111-21 du code de l'urbanisme.

L'article R111-21 pourrait évoluer en jouant sur trois leviers:

-recentrer son application sur une échelle réaliste, les notions de caractère des lieux et de site de référence devant s'apprécier en regard des réalités départementales (on ne compare pas un site du Pas-de-Calais avec un site de montagne) ;

-en rendant non plus facultatif mais obligatoire son opposabilité dans des périmètres déterminés qui pourraient être listés par le préfet après avis de la commission des sites ; ils peuvent être prévus avec la précision nécessaire par l'atlas régional des paysages quand il existe ;

-en étoffant le volet paysager des projets affectant ces périmètres par adjonction d'une grille d'analyse à remplir comportant une description physique poussée des lieux stricto-sensu (lieu d'implantation) et de l'environnement du projet à une échelle pertinente intégrant la notion de co-visibilité bas de versant/haut de versant. Cette grille déclencherait une instruction approfondie le cas échéant avec visite des lieux contradictoires donnant lieu à procès verbal de constatation.

- ✓ Dans les PNR, lieux privilégiés pour l'application des procédures environnementales :

-dans toutes communes non couvertes par un PLU, tout permis de construire ou permis d'aménager non soumis à étude d'impact devrait être analysé en regard des mesures de la charte et recevoir un avis motivé de l'organisme compétent pour mettre en œuvre cette dernière.

Ainsi, les porteurs de projet seraient contraints de prendre en considération avec la diligence nécessaire le caractère et l'intérêt des lieux avoisinants, la biodiversité en constituant un pilier fondamental.

Ces mesures prendraient tout leur sens en regard de la politique trame verte/trame bleue, nouveau dispositif.

**Quoi qu'il en soit, la réglementation du permis de construire et du permis d'aménager devra évoluer pour intégrer aux cas ne relevant pas de l'étude d'impact ou de l'étude d'incidence loi sur l'eau, les enjeux de la biodiversité et de la trame verte/trame bleue. Rien dans le dispositif actuel n'est opérant à ce sujet.**

- **Article \*R111-21**

Rédaction actuelle

"Le projet **peut** être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales."

Rédaction proposée

"Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales. Le projet doit être refusé si les conditions précédentes sont réunies dès lors où le projet se situe dans des périmètres cohérents, fondés sur leurs caractéristiques paysagères et environnementales, publiés par arrêt préfectoral après avis de la commission des sites."

- La loi pourrait introduire l'obligation d'étudier et réduire l'impact de l'éclairage public sur la biodiversité, sous la forme d'un diagnostic obligatoire ou à l'occasion de travaux de réfection. Dans les zones humides par exemple, la suppression de l'éclairage nocturne peut aider à préserver des espèces d'insectes.

GDEAM-62 : soutient cette motion

- L'expérience régionale en matière de plans de paysage qui ont été mis en place dans les grands bassins carriers de la région (Marquise et bientôt Avesnois) et qui intègrent depuis peu un volet biodiversité, mérite d'être diffusée au plan national.

La biodiversité régresse partout. Les années 80/90/00 ont été vouées à obtenir la préservation du patrimoine écologique le plus rare. Pendant ce temps, la biodiversité la plus répandue s'est considérablement raréfiée (prairies permanentes, bocage, haies, arbres épars, prairies humides...).

**Protection de la biodiversité linéaire**

**-article L121-19 du code rural**

*"Le président du conseil général fixe la liste des travaux dont la préparation et l'exécution sont interdites jusqu'à la clôture des opérations. Il peut interdire la destruction de tous les espaces boisés mentionnés à l'article L. 342-1 du code forestier, ainsi que de tous boisements linéaires, haies et plantations d'alignement et arbres isolés."*

**Une telle précaution serait pertinente dans le cadre des documents d'urbanisme.**

En effet, le GDEAM a déjà pu constater des destructions de végétation pour faire obstacle ensuite à l'application de la mise en œuvre de dispositions protectrices.

**Une telle mesure devrait être instituée pour les procédures d'élaboration et de révision des PLU et des cartes communales.**

**Sans qu'il soit fait obstacle à l'entretien courant, toute destruction de d'espaces boisés, boisements linéaires, arbres épars, de mares, de bosquets, d'alignements d'arbres... pourraient être interdite dès l'arrêté prescrivant la procédure d'élaboration ou de révision du Plan local d'urbanisme ou de la carte communale jusqu'à l'arrêté d'approbation du préfet en cas de carte communale et de l'arrêté d'approbation par le conseil municipal en cas de PLU.**

Sur la portée des PLU pour protéger la biodiversité linéaire et éparses dans les terres agricoles ou péri-urbaines, il est important de faire entrer ces préoccupations de manière officielle dans les documents d'urbanisme. Actuellement, le rapport de présentation d'un PLU n'est pas tenu de porter une attention particulière à ces questions puisque la réglementation est articulée autour des notions d'espaces urbains, agricoles, naturels, forestiers. Un ajustement d'ordre réglementaire permettrait de faire entrer dans le PLU un indicateur relatif au suivi de l'évolution des éléments naturels linéaires et épars.

#### Proposition de modification de l'article L123-1-2 du code de l'urbanisme

extrait du texte actuel

..."Il présente une analyse de la consommation d'une part, d'espaces naturels, agricoles et forestiers "...

Texte modifié

..."Il présente une analyse de la consommation d'une part, d'espaces naturels, agricoles et forestiers, **d'autre part, des éléments naturels linéaires ou épars en cas d'espaces mixtes**..."

Dès lors où des indicateurs chiffrés et une analyse de l'évolution existeront, un tel suivi permettra de fonder une politique de conservation locale efficiente.